



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisements de terres agricoles au lieu dit Fond du Moulin sur la commune de Fontaine-le-Dun (Seine Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4904, télédéclarée par Monsieur Pierre-Yves Menager, sous le numéro A-3-UQM08PK7U, le 13 juin 2023, relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « Fond du Moulin », sur la commune de Fontaine-le-Dun (Seine-Maritime) ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 juin 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime en date du 20 juin 2023 reçue le 23 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser deux hectares de terres agricoles au lieu dit « Fond du Moulin » sur la commune de Fontaine-le-Dun (Seine-Maritime) ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial constitués de l'engagement à conserver les haies existantes et à préserver une bande de 50 à 80 mètres de prairie autour de la mare qui sera créée en aval de la parcelle ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser deux hectares de terres agricoles actuellement en prairie afin de produire du bois d'œuvre ;
- une densité de plantation d'environ 1 200 pieds maximum par hectare ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée de feuillus (Chêne sessile : 621 plants, Chêne pédonculé : 248 plants, Châtaignier : 380 plants, Érable sycomore : 380 plants, Chêne rouge d'Amérique : 380 plants, Merisier : 10 plants, Alisier torminal : 10 plants) ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- une préparation préalable du sol avec un sous-solage par un tracteur ;
- une plantation par îlots en fonction de la vitesse de croissance de chaque essence, avec une distance de 2,30 mètres à 3 mètres sur la ligne, et 3,20 mètres entre les rangées ;
- l'installation d'une protection contre le chevreuil pour chaque plant ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- le dégagement de la végétation concurrente, tous les deux ans ;
- des tailles de formation puis des élagages ;
- des éclaircies sélectives lorsque les plants auront atteint une quinzaine de mètres, avec un délai de six à huit ans entre chaque coupe d'éclaircie ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- au lieu dit « Fond du Moulin » sur la commune de Fontaine-le-Dun, dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de tout site classé Natura 2000, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche, de type II, *La Vallée du Dun*, référencée 230031023, se trouvant à environ 650 mètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet, situé sur un corridor à fort déplacement, n'aura pas d'impact sur ce corridor dont la fonctionnalité sera maintenue ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit Fond du Moulin sur la commune de Fontaine-le-Dun (Seine Maritime), est retirée.

Article 2 :

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit au lieu dit Fond du Moulin sur la commune de Fontaine-le-Dun (Seine Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

David WITT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr